

04 -03- 1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.261/E/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Le Foyer schaarbeekois en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone, d'une enveloppe portant des mentions imprimées et un cachet en français.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que les mentions imprimées sont effectivement rédigées exclusivement en français. Le cachet du C.P.A.S. de Schaerbeek, par contre, est partiellement bilingue.

En application de l'article 1, § 1, 2° et § 2, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les L.L.C. sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par celui-ci.

Aux termes de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, la société de logement schaarbeekoise, SC Le Foyer schaarbeekois, est tenue de n'utiliser que le néerlandais dans ses rapports avec un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Toute société de logement bruxelloise doit utiliser du papier à lettre et des enveloppes à en-tête soit français, soit néerlandais (cfr. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

